

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APROBOIS

ZAE de Kervoasdoué
29270 Carhaix-Plouguer

Références : 2025.277 - Recommandé n° 1A 215 042 4095 2
Code AIOT : 0005519700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement APROBOIS implanté Route de Kergrist Mouelou Gwarenn Rous 22110 Rostrenen. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées.

Cette inspection a porté sur les thèmes suivants :

- Situation administrative,
- Suites de l'inspection du 26/03/2018,
- Contrôle de certaines dispositions des dossiers de porter à connaissance de 2021 et 2024,
- Contrôle de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 02/09/2014 (installation de

travail du bois) et du 15/05/2016 (installation de stockage du bois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROBOIS
- Route de Kergrist Mouelou Gwarenn Rous 22110 Rostrenen
- Code AIOT : 0005519700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APPROBOIS est enregistrée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pellets à bois située sur la commune de Rostrenen.

Elle dispose également d'une chaufferie biomasse, de stockage de bois et d'une installation de travail du bois au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a également été constaté la mise en place d'un panneau devant la vanne de confinement afin d'indiquer le sens de fermeture et d'ouverture de la vanne.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il serait également pertinent de mettre en place un panneau indiquant ou signalant l'emplacement de la vanne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection incendie PAC 2018	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection incendie Bât F	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'enregistrement			
13	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Désenfumage - Bât C	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 2.1.2	Sans objet
4	Désenfumage - Bât F atelier	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 13	Sans objet
5	Désenfumage - Bât F stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Sans objet
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur la situation administrative de l'établissement. En effet, l'activité de fabrication des pellets de bois relève de la rubrique 2260 et non de la rubrique 2410 comme initialement demandée par l'exploitant. Il est donc proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour acter la situation administrative de l'établissement et d'encadrer les activités suite à cette modification.

Par ailleurs, cette inspection a également permis de vérifier les engagements de l'exploitant dans ces nombreux dossiers de modifications depuis la dernière inspections.

Suite aux constats réalisés, il est proposé une mise en demeure de respect de prescriptions vis-à-vis du risque foudre, de la finalisation du réseau d'eaux pluviales de ruissellement et le contrôle des accès au site suite aux différents aménagements réalisés depuis la dernière visite.

Enfin, suite à l'instruction des dossiers de porter à connaissance et aux constats réalisés, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant. Un relevé des insuffisances à ces dossiers est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf. tableau arrêté préfectoral du 15/05/2016).
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Fabrication de pellets de bois</u> : rubrique 2260.1a (E) Suite à l'instruction des dossiers de porter à connaissance de 2018, 2021 et 2024, l'inspection a constaté que la classification de l'activité principale de fabrication de pellets relève de la rubrique 2260.1a et non 2410 ce qui entraîne plusieurs conséquences pour le site, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• la nécessité de prendre un arrêté préfectoral modificatif de la situation administrative (projet joint à ce rapport) ;• la nécessité de réaliser par l'exploitant un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées ;• seul l'atelier du hall F reste classé au titre de la rubrique 2410. La puissance de travail de cette activité entrant dans le seuil de la déclaration et non de l'enregistrement, l'exploitant doit réaliser un audit de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel applicable et revoir son positionnement vis-à-vis des demandes d'aménagement faites dans son dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2021 ; L'inspection a indiqué à l'exploitant que pour la rubrique 2410, celle-ci étant à déclaration, toute augmentation de puissance de cette rubrique entraînera la nécessité du dépôt d'un dossier d'enregistrement en cas de franchissement du seuil. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément à la fabrication des pellets de bois est de 1 287 kW (PAC 2018), soit supérieur au seuil de l'enregistrement (> 500 kW). L'exploitant a précisé que seul un broyeur mobile de 325 kW est utilisé pour le broyage des billons et des palettes usagées. La société n'a pas de projet de mise en place d'un broyeur fixe. <i>broyage ponctuel tous les 2-3 mois, environ 800 t/an broyés (volume présent inférieur à 1 000 m³)</i> Les billons, le bois de trituration et les rebus proviennent à 80 % des activités internes du groupe APPROBOIS et de 20 % des fournisseurs. Ils sont utilisés pour le fonctionnement de la chaudière et du process de fabrication des pellets. Les billons issus de la scirie et les rebus restent des produits commercialisables par ailleurs. Il s'agit donc de broyage de produits et non de déchets. Les palettes usagées proviennent à 100 % de l'activité interne du groupe et sont destinées uniquement pour alimenter la chaudière biomasse.

Par conséquent, le broyage des billons et des palettes usagées rentre dans la rubrique 2260 puisqu'il participe à la fabrication des pellets.

- Stockage de bois :rubrique 1532.2b (D)

Volume déclaré dans le PAC déposé en février 2024 : 12 300 m³.

Lors de la visite, le stock au 20/05/2025 était de 5 015 m3.

- Chaudière biomasse :rubrique 2910.A2 (D) :

La puissance de la chaudière est de 2,9 MW. Son alimentation est assurée par des plaquettes forestières, des écorces et des broyats de palettes usagées (provenant de la scierie du groupe.

- Travail du bois :rubrique 2410.1 (D)

Atelier du hall F : 92.5 kW (machines), 35.5 kW (aspiration) et 100 kW (séchoir), soit 228 kW.

- Substances dangereuses : rubrique 4510 (NC)

Bouteilles d'azote liquide (4510) pour l'inertage du séchoir : 4 grandes bouteilles.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe ce rapport pour acter la situation administrative et encadrer réglementairement ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra réaliser :

- un audit de conformité aux arrêtés ministériels :
 - du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées ;
 - du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 2410 (travail du bois) ;
- une modification de son dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 19/05/2025, l'exploitant a transmis son plan général des zones à risque recensées. L'exploitant a réalisé un dossier "incendie" avec la société Prévili'Link intégrant un plan des enjeux majeurs du site et toutes les zones à risque. Ces documents sont disponibles pour les services de secours.

Lors de la consultation de ce plan en date du 05/08/2024, il a été constaté la nécessité de le mettre à jour suite à la construction de l'extension du hall F.

Une boîte pompier a également été installée sur site pour permettre aux pompiers de disposer de toutes les informations nécessaires en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mettra à jour son dossier Prévili'Link (plans et inventaires) afin d'intégrer à ces documents la construction de l'extension de l'atelier de rabotage pour accueillir le stockage des produits de cet atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage - Bât C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment C

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception du bâtiment existant D (halls de production D1 et D2).

(...)

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

(...)

Constats :

Lors de l'inspection de 2018, il avait été constaté la présence de 3 trappes de désenfumage et d'une commande manuelle près de la porte.

Lors de cette visite sur site, il a bien été constaté la présence d'une commande automatique pour ces exutoires de fumées ainsi que la présence de cartouches permettant le déclenchement automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage - Bât F atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment F – Atelier

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

(...) En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (...)

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

(...) Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau de la partie existante du bâtiment F (atelier) :

- la présence de 4 trappes de désenfumage pour une surface d'environ 8 m² ;
- la présence d'ouvertures statiques sur les pignons Nord et Sud d'environ 8 m² ;
- la présence de commande manuelle et automatique situées au sol à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage - Bât F stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment F – Stockage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation

naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Le porter à connaissance stipule pour cette extension que le désenfumage est assuré par plusieurs exutoires de fumées à commande manuelle pneumatique et automatique (fusible thermique) dont la SUE totale s'élève à au moins 13,76 m², soit 2 % de la surface du hall de plancher du stockage qui est de 688 m². La présence d'un écran de cantonnement vis-à-vis de l'atelier de séchage du bois est également installé.

Lors de la visite sur site, il a été constaté au niveau de l'extension du bâtiment F (partie stockage) :

- la présence de 12 trappes de désenfumage
- la présence d'une commande manuelle et automatique située au sol et à proximité immédiate de la sortie Sud (quai d'expédition)

En revanche, il n'a pas été constaté la présence d'un écran de cantonnement vis-à-vis de l'atelier de séchage du bois (bâtiment F atelier). La paroi Ouest du bâtiment d'origine a été ouverte jusqu'en sous-toiture de part et d'autre pour créer 2 ouvertures pour permettre la circulation des engins afin de stocker les colis préparés dans l'extension. La paroi a été conservée sur la partie centrale permettant de séparer les 2 zones : atelier et stockage. Une partie des fumées devrait donc être maintenue de part cette paroi centrale.

L'absence de cantonnement annoncé dans le porter à connaissance de l'exploitant ne remet pas en cause la prescription. Cependant, son dossier de porter à connaissance devra être mis à jour. Un relevé des insuffisances aux dossiers de porter à connaissance est joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie PAC 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

(...)

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

(...)

Constats :

En 2018, le système de détection incendie, notamment les détecteurs de fumées, ont fait l'objet d'un contrôle en janvier 2018 par la société CHUBB et par l'assurance de l'exploitant. Plusieurs remarques ont été formulées. Il était donc attendu de l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires pour lever les remarques émises par la société CHUBB et l'assureur MMA lors de ce contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme du système de sécurité incendie est mis en place sur le téléphone de l'opérateur puis reporté en cascade sur celui de l'agent d'astreinte, le chef de site et enfin le responsable maintenance.

La chaudière, la chaîne de production des pellets et le séchoir sont pilotables à distance. Une interface est accessible par le personnel d'astreinte et le responsable maintenance.

L'exploitant a fourni lors de la visite le dernier contrôle du dispositif de détection automatique d'incendie. Celui-ci date du 15 décembre 2021.

D'importants dysfonctionnements persistent à cause de problèmes d'encrassement des filtres de part l'activité et de gros problèmes de déclenchements intempestifs (vents, volatiles, brouillard, poussières...) se produisent régulièrement. Il s'avère que le système de détection n'est pas compatible avec la structure des bâtiments et de l'activité. L'exploitant a donc décidé de changer complètement le système de Détection Automatique Incendie (DAI). L'exploitant a informé l'inspection que la somme a été budgétée et qu'un nouveau devis est en attente de réception. Un changement du DAI est projeté avant la fin de l'année.

La mise en place d'un système de détection par caméras thermiques ou par détecteurs thermiques et de fumées est encore à l'étude pour prendre la décision.

En attendant, l'exploitant a indiqué que les filtres sont régulièrement changés. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le filtre du CUBE venait d'être changé par la maintenance interne.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place sur le site une GMAO. Elle était peu utilisée jusque maintenant mais son utilisation monte en puissance progressivement par le personnel. L'exploitant veille au renseignement systématique des interventions au sein de la GMAO afin de pouvoir suivre les maintenances et programmer les achats.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra résoudre les problèmes liés à son dispositif de détection automatique incendie, soit en procédant aux travaux nécessaires, soit en changeant son système de détection comme annoncé.</p> <p>Dans le même délai, il procèdera à un contrôle de conformité de son installation et transmettra le rapport à l'inspection dans les 15 jours suivant sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Détection incendie Bât F

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>(...)</p> <p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de porter à connaissance (PAC) du 21/12/2021, il est indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p.27 : <i>"Le hall F est déjà couvert par la détection automatique d'incendie du site (SDM22) et comporte 2 détecteurs linéaires de fumées. La DAI mise en place est une installation CHUBB utilisant différentes technologies de détection selon les bâtiments. Elle comporte une centrale incendie placée dans la salle de commande du process avec transmission d'alarme, des déclencheurs manuels et différents matériels de détection de fumées. APROBOIS va vérifier auprès de CHUBB si le type de DAI existant est le plus adapté compte tenu de la nouvelle affectation du bâtiment et adaptera si nécessaire le type de détecteur."</i> • p.31 - Dans la demande d'aménagement aux dispositions constructives (art.11.I) : <i>"surveillance permanente pendant le fonctionnement de l'installation, sauf séchoir mais report d'alarme technique et incendie."</i> • p.38 : <i>"La sécurité générale du projet repose sur la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 02/09/2014 comme analysé au paragraphe 6 quant à l'aménagement et l'équipement du bâtiment :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>désenfumage 2 %</i>

- *détection automatique d'incendie*
- *conformité de l'installation électrique*
- *mise à la terre et liaison équipotentielle des installations*
- *limitation des stockages de combustible aux encours de production*
- *parc d'extincteurs conforme au référentiel R4*
- *présence d'un point d'eau à moins de 100 m*
- *raccordement au bassin de confinement*
- *protection par parafoudres de la centrale inertage azote du séchoir"*

Aujourd'hui, l'exploitant a indiqué qu'un système de sécurité incendie (SSI) est installé au niveau du cube, de la production, du stockage des pellet, du broyeur, de la chaufferie et du local TGBT. L'exploitant a informé l'inspection qu'un devis est actuellement en cours pour changer de SSI afin de permettre d'intégrer le bâtiment F et prévoir également une éventuelle extension future.

Aussi, actuellement, le SSI en place dispose d'un report d'alarme sur le téléphone de l'opérateur de la zone couverte qui est reporté en cascade sur l'agent d'astreinte, le chef de site et le responsable maintenance.

En revanche, le bâtiment F n'est pas couvert par le SSI actuel.

La visite sur site a tout de même permis de constater la présence de 2 détecteurs de fumées dans l'atelier du bâtiment F qui sont reliés à une alarme sonore.

En revanche, la centrale d'inertage ne dispose pas de protection par parafoudre comme prévu par le PAC de 2021. L'exploitant a indiqué qu'il a changé de prestataire pour son analyse foudre et que des non-conformités précédentes non pas été reprises par son nouveau prestataire et inversement de nouvelles non-conformités ont été détectées par celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra :

- intégrer le bâtiment F à son SSI,
- transmettre une analyse comparative entre ces deux études du risque foudre accompagnée des justifications réglementaires et techniques dans le cas où des non-conformités relevées en 2020 ne seraient pas reprises par le nouveau prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Notamment l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010: (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de

l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...)

Constats :

La dernière mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du site date du 22/04/2020. Suite aux différents projets menés sur le site (2021 et 2024), l'exploitant n'a pas réalisé de mise à jour de son ARF.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des protections foudre de ses installations réalisée le 29/11/2024. Celui-ci fait état de plusieurs réserves et non-conformités. L'exploitant a indiqué que des remises en conformité sont prévues pour l'été 2025 car certains travaux nécessitent un arrêt technique. Un contrôle de levée des réserves est prévu à la suite de ces travaux.

Enfin, lors de cette visite, il n'a pas été constaté d'éclairage ou d'alimentation électrique au sein du hangar de stockage de biomasse (I).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra :

- mettre à jour son Analyse du Risque Foudre pour prendre en compte les modifications réalisées depuis la dernière ;
- réaliser les travaux de mise en conformité préconiser par son ARF mise à jour ;
- réaliser un contrôle de vérification de ces installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. (...)

Constats :

Par courriel du 19/05/2025, l'exploitant a transmis son dernier contrôle électrique réalisé en juillet

2024.

La conclusion de l'attestation Q18 est que « l'installation présente des risques d'incendie ». Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de remise en conformité correspondants. Il a transmis à l'inspection un extrait des interventions enregistrés dans sa GMAO (maintenance interne).
Le prochain contrôle est prévu pour le mois de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra procéder au contrôle de ces installations électriques et transmettre à l'inspection une copie du rapport et de l'annexe Q18 correspondants à ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Dans son dossier de porter à connaissance déposé en 2024, l'exploitant a déclaré une capacité totale de stockage de 12 300 m³ dont :

- 500 m³ sans les encours pour le Hall F
- 700 m³ pour la case I
- 2800 m³ pour la case H
- 2000 m³ pour le Hall E

L'exploitant a transmis l'état de ces stocks de bois au jour de la visite.
Les volumes stockés dans le hall F (290 m³) et les cases I et H (1987 m³) sont inférieurs aux capacités déclarées.
En revanche, le volume de produits finis dans le hall E (plus de 2600 m³) est supérieur à la capacité déclarée pour ce bâtiment (2000 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra réduire ces stocks dans le hall E afin de respecter la capacité déclarée dans ces dossiers.

Dans le cas d'une augmentation définitive, il devra déposer un dossier de porter à connaissance pour régulariser cette modification d'exploitation accompagnée de l'étude des impacts de cette augmentation sur le site, notamment l'étude des flux thermique en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m (...);
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

(...)

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à 2 côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Constats :

Le site dispose d'un plan de circulation pour les secours et l'exploitation du site. Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de marquages au sol et de panneaux de direction pour les piétons et les engins.

L'exploitant a précisé qu'un panneau d'informations de grande taille était en attente de réception et d'installation à l'entrée du site pour indiquer les sens de circulation.

Concernant la circulation sur l'ensemble du périmètre du bâtiment F, il a été constaté une bande accessible entre le merlon et le bâtiment mais ce n'est pas une voie carrossable. De plus, la largeur de la voie au niveau du passage entre le bâtiment F et le silo tampon est inférieure à 6 mètres.

Par ailleurs, le site dispose d'un accès permanent permettant à tout moment l'intervention des secours (portail, personnel présent 24/24 - 7/7).

Un arrêt technique de 2 ou 3 semaines est réalisé l'été. Cependant, la maintenance est présente la journée pour réaliser les opérations de maintenance. A cette période, la chaudière et le séchoir sont arrêtés.

L'exploitant a indiqué que si des installations de production sont en fonctionnement, une présence humaine est automatiquement assurée.

Aucun obstacle n'a été constaté sur les voies de circulation externes à l'installation, sur les voies engins internes, devant les entrées des bâtiments.

Les caractéristiques sont respectées.

Une aire de retournement d'au moins 20 m de diamètre est disponible. Cependant, il a été rappelé à l'exploitant de bien veiller à l'emplacement du broyeur car il est généralement installé dans la même zone.

Suite à l'analyse de la situation administrative du site, il a été constaté que l'activité principale relevait de la rubrique 2260 et non 2410. Par conséquent, compte tenu des puissances utilisées pour l'activité de travail du bois relevant de la 2410, cette rubrique est classée au régime de la déclaration. Le site est donc soumis au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 et non du 02/09/2014.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le respect de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 et de l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2018 correspondant chacun à l'accessibilité du site pour les rubriques 2410 (déclaration) et 2260 (enregistrement).

Enfin, l'exploitant a présenté lors de l'inspection son dossier Prév'Link constitué :

- d'un plan général du site avec l'accessibilité et les moyens de lutte contre l'incendie
- d'un plan 3D détaillé des activités, répartition des matières, des enjeux majeurs, des moyens incendie et des accès
- la liste des enjeux majeurs et les stocks de matières présentes

Ce dossier est mis à disposition des services de secours du département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu Chaufferie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté des impacts dans le mur coupe-feu 2h séparant la chaufferie biomasse du hangar d'alimentation de la chaudière.

Ces impacts remettent en cause l'intégrité du mur coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra réaliser un contrôle et une réparation du mur séparant la chaufferie (bâtiment A) du hall d'alimentation de la chaufferie (hall I) afin de s'assurer qu'il soit toujours coupe-feu 2h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de finition du réseaux d'eaux pluviales du côté de la façade Nord du bâtiment F (atelier de travail du bois et stockage des produits finis).

Un fossé enherbé et non étanche est présent le long de cette façade. Des sorties de canalisation non protégées et à l'air libre sont également présentes le long de cette façade Nord.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra finir les travaux de sécurisation des canalisations d'eaux pluviales au niveau du bâtiment F (atelier de travail du bois et de stockage des produits finis).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'absence de clôture sur toute la périphérie de l'installation. Du côté de l'entreprise de métallurgie (Nord), un talus de plus d'1,60 m végétalisé et un grillage au bas de ce talus côté champs a été constaté limitant fortement l'accès. Du côté Est, un talus de bonne hauteur également doublé d'une végétation dense limite également fortement l'accès au site de ce côté. En revanche, du côté du bâtiment F (atelier de travail du bois et de stockage des produits finis), suite aux travaux d'extension de ce bâtiment, l'accès au site depuis la parcelle agricole (Nord) est possible du fait de l'absence de clôture ou d'éléments bloquants ou encore de panneaux signalisant les limites du site industriel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à ses installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, éléments bloquants...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>